

Loi

du 2 novembre 2016

sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2016-CE-41 du Conseil d'Etat du 30 août 2016 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

1. Dispositions générales

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi règle la création et la gestion du guichet de cyberadministration de l'Etat (ci-après : le guichet virtuel) ainsi que les prérequis techniques et les principes généraux de la cyberadministration cantonale.

² Le guichet virtuel vise à rendre les opérations administratives plus aisées et plus économiques pour les usagers et usagères et plus efficaces pour l'administration en fournissant un point d'accès central aux prestations électroniques.

Art. 2 **Terminologie**

Dans la présente loi, le terme ou l'expression :

- a) « autorités administratives » désigne, conformément au code de procédure et de juridiction administrative, les organes, les unités administratives et les délégués des collectivités publiques ;
- b) « usager » ou « usagère » désigne la personne physique ou morale ainsi que les collectivités qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel ;
- c) « transaction » désigne une transmission électronique de données entre un usager ou une usagère et une autorité administrative, ou entre autorités administratives ;

- d) « prestation » désigne une activité ou un résultat fourni par une autorité administrative à la suite d'un processus déclenché par une transaction ;
- e) « guichet virtuel » désigne l'infrastructure sécurisée s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication par laquelle les usagers et usagères obtiennent des informations ou des prestations de l'administration.

Art. 3 Prestations concernées

¹ Le guichet virtuel permet aux usagers et usagères en particulier :

- a) de transmettre des requêtes et des informations à l'adresse des autorités administratives et d'en obtenir des prestations ;
- b) de consulter leur compte de cyberadministration et de suivre l'avancement des affaires les concernant ;
- c) de consentir à l'usage automatique de certaines données personnelles à des fins déterminées.

² La fourniture de prestations par le biais du guichet virtuel est assurée de manière progressive en fonction des projets retenus conformément à la réglementation de la gestion de l'informatique et des télécommunications dans l'administration cantonale.

³ Le guichet virtuel indique quelles autorités administratives offrent des prestations par le biais du guichet virtuel, quelles sont ces prestations, quelles transactions peuvent ou doivent être réalisées par ce biais et quels outils et standards informatiques doivent être utilisés.

Art. 4 Frais et émoluments

¹ L'utilisation du guichet virtuel est gratuite. En revanche, les frais d'accès (télécommunication, moyen d'authentification, etc.) sont à la charge des usagers et usagères.

² Un émolument peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'usagers ou d'usagères a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux autorités administratives.

³ Un émolument peut aussi être prélevé pour un droit d'accès supplémentaire ou une intervention technique particulière.

⁴ Les émoluments relatifs aux prestations elles-mêmes sont dus conformément à la législation applicable.

⁵ Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, prévoir certains avantages financiers afin d'encourager le recours au guichet virtuel.

Art. 5 Communes

¹ Les communes (y compris les établissements communaux, les associations de communes et les agglomérations) participent aux solutions informatiques de la cyberadministration conformément aux dispositions de l'article 20.

² Sur la base d'une convention de droit administratif passée avec l'Etat, elles peuvent également offrir leurs propres prestations par le biais du guichet virtuel. La convention définit en particulier la participation de la commune aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel.

Art. 6 Autres fournisseurs

¹ Sur la base d'une convention de droit administratif passée avec l'Etat, d'autres fournisseurs peuvent être autorisés à fournir des prestations par le biais du guichet virtuel, notamment lorsque celles-ci sont en lien avec des procédures administratives.

² La convention définit en particulier les prestations concernées et la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel. Elle rappelle en outre les exigences de la législation en matière de protection des données.

Art. 7 Responsabilité

a) des collectivités publiques

¹ Les collectivités publiques ne répondent pas des dommages, directs ou indirects, résultant soit de l'incapacité d'accéder au guichet virtuel ou d'utiliser celui-ci, soit de la falsification de données par de tierces personnes. Le cas d'acte illicite de leurs agents et agentes demeure réservé.

² La responsabilité pour le traitement des données personnelles est régie par la législation sur la protection des données.

Art. 8 b) des autres fournisseurs

Les autres fournisseurs de prestations (art. 6) sont seuls responsables des données fournies et des dommages qui pourraient en résulter.

Art. 9 c) des usagers et usagères

¹ Les usagers et usagères sont responsables de leur propre système informatique, notamment de sa protection contre des actions malveillantes.

² Ils supportent toutes les conséquences de l'utilisation de leurs droits d'accès par une tierce personne à qui ils ont communiqué leurs moyens d'identification et d'authentification.

2. Accès au guichet

Art. 10 Droit d'accès

¹ La personne qui souhaite procéder à une transaction par le biais du guichet virtuel doit disposer des droits correspondant à son rôle dans la procédure concernée, des moyens d'authentification et, le cas échéant, d'identification nécessaires. L'accès est en outre subordonné à l'acceptation d'un contrat d'utilisation, passé par voie électronique ou par écrit.

² Afin d'identifier cette personne et de lui attribuer l'accès à des prestations, les organes chargés de la gestion du guichet virtuel ou de la solution concernée utilisent le référentiel cantonal (art. 13ss) ainsi que les informations existant dans les registres et bases de données pertinents.

Art. 11 Représentation

¹ En cas de représentation légale ou contractuelle, l'accès aux données et aux informations relatives à la personne représentée et le droit d'agir en son nom par le biais du guichet virtuel sont, en outre, subordonnés à la justification des pouvoirs de représentation auprès de l'organe chargé de la gestion du guichet virtuel.

² En cas de représentation contractuelle, la procuration définit clairement l'étendue des pouvoirs de représentation, et en particulier les prestations concernées. Elle peut être révoquée en tout temps.

Art. 12 Historique

Le guichet enregistre, durant une période limitée, les données nécessaires :

- a) pour offrir aux usagers et usagères une vue des transactions qui les concernent ;
- b) pour permettre l'exploitation du guichet.

3. Cyberadministration

A. Identificateur de personne et référentiel

Art. 13 Principes

¹ Pour mettre à la disposition des autorités administratives, de manière centralisée et sûre, des données de référence fiables, la présente loi autorise la création :

- a) d'un identificateur unique de personne ;

- b) d'une plate-forme informatique gérant un référentiel des personnes et des données de base (ci-après : référentiel cantonal) ;
- c) de registres et bases de données adaptés aux exigences d'interopérabilité accrue des processus et prestations transversaux.

² Le référentiel cantonal est un ensemble de données communes à plusieurs applications, qui ne contient que des données personnelles non sensibles au sens de la législation sur la protection des données ou dont l'utilisation dans le référentiel a été dûment autorisée. Il contient également les données nécessaires à l'exploitation du guichet.

³ Les données de base sont des informations non sensibles et d'utilité générale, comme des informations sur les organes des collectivités publiques (noms et adresses des communes et des unités administratives, etc.), des adresses postales, la liste des pays ainsi que des nomenclatures standardisées (titres civils, genres, nationalités, types de personnes morales, etc.).

⁴ La gestion des registres et des bases de données reposent sur les autorisations prévues par la législation spéciale. L'article 21 de la présente loi demeure réservé.

Art. 14 Identificateur de personne

¹ L'identificateur est un numéro non signifiant et immuable qui est attribué à une unique personne physique ou morale à des fins d'identification.

² Un numéro qui n'est plus utilisé ne doit pas être attribué à une autre personne.

Art. 15 Référentiel des personnes physiques

L'enregistrement des personnes physiques dans le référentiel cantonal contient en particulier les données suivantes :

- a) nom, prénom et adresses (de domicile et postales) ;
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques ;
- c) date de naissance et de décès ;
- d) numéro de l'identificateur de personne ;
- e) état civil ;
- f) identificateur de personne du conjoint ou de la conjointe, ou du ou de la partenaire enregistré-e ;
- g) identificateur de la personne qui représente légalement ou volontairement la personne concernée ;

- h) identificateur non significatif (notamment fédéral) utilisé transversalement dans l'administration ;
- i) langue de correspondance ;
- j) autres données fournies volontairement par l'utilisateur ou l'utilisatrice.

Art. 16 Référentiel des personnes morales

L'enregistrement d'une personne morale dans le référentiel cantonal comprend en particulier les données suivantes :

- a) raison sociale et adresses ;
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques ;
- c) numéro de l'identificateur de personne ;
- d) date de fondation ou de dissolution de la personne morale ;
- e) identificateurs de personne des membres des organes ou des représentants ou représentantes de la personne morale concernée ;
- f) identificateur non significatif (notamment fédéral) utilisé transversalement dans l'administration ;
- g) langue de correspondance ;
- h) autres données fournies volontairement par l'utilisateur ou l'utilisatrice.

Art. 17 Protection et sécurité des données

¹ Le référentiel cantonal contient également les éventuelles mentions concernant la fiabilité des données et les restrictions de l'accès aux données.

² La présente loi autorise le traitement par voie d'appel des données du référentiel cantonal si l'application appelante bénéficie d'une base légale autorisant le traitement de ces données.

³ Des mesures de sécurité protègent les données personnelles contre toute atteinte à leur confidentialité et contre tout traitement non autorisé. Elles garantissent notamment qu'une application n'accède qu'aux données personnelles nécessaires pour la fourniture de la prestation requise.

B. Principes généraux en matière de cyberadministration

Art. 18 Stratégie

Le Conseil d'Etat adopte la stratégie cantonale de cyberadministration en tenant compte de la stratégie suisse en ce domaine.

Art. 19 Solutions uniformes

Dans toute la mesure utile, les projets nouveaux et les modifications importantes d'applications existantes prévoient la fourniture des prestations par le biais du guichet virtuel ou des passerelles permettant une intégration ultérieure au guichet virtuel et utilisent les solutions uniformes retenues par les organes en charge de la cyberadministration pour :

- a) la signature électronique et les solutions qui y seraient assimilées ;
- b) l'identification et l'authentification des personnes ;
- c) l'échange de données ;
- d) le paiement électronique par le biais du guichet virtuel des prestations fournies ;
- e) les données publiques ouvertes ;
- f) l'archivage.

Art. 20 Communes

¹ Dans toute la mesure du possible, les communes (y compris les établissements communaux, les associations de communes et les agglomérations) utilisent, pour fournir leurs propres prestations informatiques, les mêmes solutions techniques que l'Etat.

² L'Etat et les communes règlent par des conventions de droit administratif les questions liées à la création et à l'exploitation des solutions mutualisées, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par une loi.

³ L'Etat peut imposer aux communes l'utilisation des solutions qu'il développe et gère à ses propres frais; les communes sont préalablement entendues. Dans ce cas, les communes supportent d'ordinaire leurs frais d'équipement, de formation et de connexion ainsi que d'éventuels travaux qu'elles délégueraient à des tiers.

⁴ Lorsque les nouvelles solutions imposées par l'Etat entrent en conflit avec celles qui ont déjà été mises en place par une ou des communes, l'Etat doit en tenir compte et assurer gratuitement un transfert de données efficace et fiable.

Art. 21 Dérogation en matière de protection des données

¹ Après consultation de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données, le Conseil d'Etat peut autoriser le traitement automatisé de données sensibles si cela paraît indispensable pour réaliser un essai pilote ou préparer une application pendant la procédure d'adoption ou d'adaptation de sa base légale. Les éventuelles mentions concernant la

fiabilité des données et les restrictions de l'accès aux données doivent toutefois être prises en compte.

² Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données :

- a) si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués ;
- b) si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons.

³ L'organe responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil d'Etat. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Si le Conseil d'Etat autorise la poursuite du traitement, il engage immédiatement la procédure législative pour donner une base légale formelle au traitement de ces données.

4. Dispositions finales

Art. 22 Modification

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié conformément à l'annexe de la présente loi.

Art. 23 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ¹⁾

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017 (ACE 20.12.2016).

ANNEXE

(Art. 22 : modification du CPJA)

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié comme il suit :

...